

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R267

Arrêté  
portant permission de  
voirie

Rue de Genève (n°91)

Installation et utilisation  
d'une grue à tour

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

\*\*\*\*

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu la demande en date du 28 Juin 2022 par laquelle le pétitionnaire l'entreprise BOVAGNE FRERES, située 220 chemin d'Evordes - 74160 COLLONGES SOUS SALEVE demande L'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE ET L'UTILISATION D'UNE GRUE A TOUR POUR LE CHANTIER « URBAN WAY », RUE DE GENEVE, AU NIVEAU DU N°91.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 – Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **la mise en place et l'utilisation d'une grue a tour pour le chantier « Urban Way », rue de Genève, au niveau du n°91**, à charge de l'entreprise **BOVAGNE FRERES** de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques :**

La livraison des éléments de la grue à tour se fera via la rue Robert Desbiolles mais n'occasionnera pas de modification ni de perturbation de la circulation.

L'installation et le montage de la grue à tour se fera directement et uniquement sur la parcelle du chantier « Urban Way ».

Le montage et l'utilisation de la grue à tour, notamment le plan de survol, devra se conformer en tous points avec le dossier d'implantation transmis par l'entreprise **BOVAGNE FRERES**.

Vu la proximité de l'ouvrage avec le tram, le dossier complet de montage et d'utilisation de la grue a été validé par le service des TPG qui précise toutefois certaines prescriptions dans la DAA signée par M. Augusto De Oliveira le 02/08/2022, à savoir :

- Pas d'interruption de l'exploitation de la ligne de tramway (Facturation si retard ou autre)
- Aucun objet ne doit pénétrer dans la zone de voisinage des lignes de contact
- Les éventuelles manœuvres d'engins dans la zone de sécurité du GLO seront obligatoirement accompagnées d'un vigile.
- Aucune charge survolant la zone de sécurité du GLO ne sera tolérée.

### ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier :

Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité du pétitionnaire l'entreprise **BOVAGNE FRERES**, qui aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, du pilotage de la circulation (si besoin), et demeurera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En aucun cas, les travaux ne seront exécutés les samedis, dimanches et jours fériés.

### ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 11 mois, soit jusqu'à fin juillet 2023

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture de chantier est fixée au lundi 22 Août 2022** comme précisé dans la demande.

### ARTICLE 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai aux termes duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale tant que durera l'exploitation du réseau à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

04/08/2022

- de sa notification le :

04/08/2022

GAILLARD, le 03 Août 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

